



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2026

Affichage délibérations

(En application de la délibération n° 20220604 relative à la publicité
des actes de la commune suite réforme au 01/07/2022)

CM2601_01	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR ET DSIL – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE L'ENFANCE TI GLAS
CM2601_02	CONVENTION ENTRE L'ETAT (DIR Ouest) ET LA COMMUNE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES PONTS
CM2601_03	VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL SITUÉ A TRAONLENN





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 29 janvier à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, légalement convoqué le vingt-trois janvier par Mme Solange CREIGNOU, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Yvon POULIQUEN, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Émilie MESSAGER, Hervé GUEVEL, Martine RECEVEUR, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Hélène RUMEUR, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Françoise GALLOU, Stéphane LOZDOWSKI, Jean-Pierre CHEVER, Anne FILLET, Sébastien GERARD.

Absents excusés : Youcef TERZI (pouvoir à Patrick LE MERRER), Bénédicte COMPOIS-BRISELET (pouvoir à Gaëlle ZANEGUY), Gaël LANOE, Corentin DERRIEN

Conseillers : En exercice : 25 Présents : 21 Votants : 23 Quorum : 13

Emilie MESSAGER a été élue secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Solange CREIGNOU

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR ET DSIL –
RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE L'ENFANCE TI GLAS, CODE CM2601_01**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention avant le 31 janvier 2026 au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour les projets de l'année 2026.

La rénovation thermique des bâtiments communaux en vue de la transition énergétique et du développement des énergies durables constitue la première priorité de la campagne 2026 des fonds DETR et DSIL.

Le projet de rénovation énergétique du centre de l'enfance Ti Glas entre pleinement dans ces objectifs. Mme le Maire rappelle que le Conseil municipal a voté une délibération le 6 novembre 2025, autorisant le Syndicat Départemental d'Energie du Finistère à lancer une consultation pour retenir un cabinet de maîtrise d'œuvre. La mission de maîtrise d'œuvre débutera en avril 2026 et sera suivie d'une phase de travaux dont le démarrage est envisagé fin 2026.

Aussi Mme le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la DETR et DSIL concernant l'opération de rénovation énergétique de Ti Glas. Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 750 000 € HT, incluant la mission de maîtrise d'œuvre, selon le chiffrage du bureau d'étude ACTIS ayant réalisé des études énergétiques préalables.

Mme le Maire propose donc de solliciter une subvention de 375 000 € au titre de la DSIL et 225 000 € au titre de la DETR, et d'adopter le plan de financement prévisionnel ci-dessous, celui-ci pouvant toutefois être révisé selon les attributions de subventions.

DEPENSES	€ HT	RECETTES	Taux	€ HT
Maîtrise d'œuvre et études	80 000 €	DSIL	50 %	375 000 €
	Travaux		DET R	30 %
	Aléas	Autofinancement	20 %	150 000 €
HT	750 000 €	HT	100 %	750 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le projet ainsi présenté relatif à l'opération de rénovation énergétique du Centre de l'enfance Ti Glas
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté et autorise Mme le Maire à solliciter les subventions auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL.

Pour copie conforme au registre,

À Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, le 29 janvier 2026

Le Maire, Solange CREIGNOU

Emilie MESSAGER, secrétaire de séance





CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 29 janvier à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, légalement convoqué le vingt-trois janvier par Mme Solange CREIGNOU, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Yvon POULIQUEN, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Hervé GUEVEL, Martine RECEVEUR, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Hélène RUMEUR, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Françoise GALLOU, Stéphane LOZDOWSKI, Jean-Pierre CHEVER, Anne FILLET, Sébastien GERARD.

Absents excusés : Youcef TERZI (pouvoir à Patrick LE MERRER), Bénédicte COMPOIS-BRISELET (pouvoir à Gaëlle ZANEGUY), Gaël LANOE, Corentin DERRIEN

Conseillers : En exercice : 25 Présents : 21 Votants : 23 Quorum : 13

Emilie MESSAGER a été élue secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Yvon POULIQUEN

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ETAT (DIR Ouest) ET LA COMMUNE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES PONTS, CODE CM2601_02

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat, représenté par la DIR Ouest, propose aux communes, sous certaines conditions, de signer une convention relative à l'entretien des ponts sur les routes nationales 2*2 voies.

En effet, la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur). A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'Etat qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont près de 600 ouvrages en passages supérieurs appartenant à des collectivités qui sont dénombrés. Concernant la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, la DIR Ouest a identifié 3 ouvrages :

- Penfo
- Ty Poullin
- Croas Sao-Eol

La DIR Ouest ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts. Cependant, en application de la loi de 2014, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide financière pour les communes dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).



Le potentiel fiscal de Saint-Thégonnec Loc Eguiner étant de 2,326 M€ (chiffres 2021), la commune entre dans ce dispositif. La DIR Ouest a engagé depuis 2024 une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier national.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer la convention avec l'Etat, représenté par la DIR Ouest, concernant l'entretien des ponts comme exposé ci-dessus.

Pour copie conforme au registre,

À Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, le 29 janvier 2026

Le Maire, Solange CREIGNOU

Emilie MESSAGER, secrétaire de séance





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

Commune de Saint-Thégonec Loc-Eguiner

Réseau routier national

**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN
D'OUVRAGES D'ART
DE RÉTABLISSEMENT DE VOIES COMMUNALES**

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L.2123-9 à L.2123-12, R. 2123-18 et R.2123-19 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Thégonec Loc-Eguiner en date du 29 janvier 2026 habilitant la maire à signer la présente convention ;

Considérant que les ouvrages existants, propriétés de la commune de Saint-Thégonec Loc-Eguiner (Finistère), dont les voies portées (Voies Communales n° 4 et 20, Chemin de Ty poullin) ont été construites dans le but de rétablir les voies de communication lors de travaux d'aménagement ou de modernisation de la route nationale RN 12, gérée par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants conformément à l'article L.2123-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le potentiel fiscal de la commune de Saint-Thégonec Loc-Eguiner , connu à la date de la présente convention est de 2,326 M€ (année 2021)

Il est convenu ce qui suit, entre :

L'État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le Directeur interdépartemental des routes Ouest, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part,

et :

La commune de Saint-Thégonec Loc-Eguiner (Finistère), représentée par son Maire, ci-après désignée « le Propriétaire », d'autre part.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'État et du Propriétaire concernant les missions de surveillance, d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages d'art de rétablissement franchissant le réseau routier national, dont les caractéristiques sont décrisées ci-dessous :

	Ouvrages		
Dénomination	PS de Penfo	PS de Ty Poullin	PS de Croas Sao-Eol
Voie franchie	RN 12	RN 12	RN 12
Localisation	PR 30 + 5	PR 31 + 315	PR 28 + 613
Voie portée	VC 4	chemin de Ty Poullin	VC 20
Type d'ouvrage	Pont dalle en béton précontraint	Pont dalle en béton précontraint	Pont dalle en béton précontraint
Nombre de travées	2	2	2
Longueur	39,30 m	39,36 m	39,66 m
Largeur utile	4,50 m	4,50 m	7,50 m
Date de construction	1975	1975	1975

Les responsabilités de surveillance, d'entretien, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage d'art, incombant au Propriétaire, sont rappelées à l'article 2 suivant ;

Les charges financières correspondantes sont réparties entre l'État et le Propriétaire selon les conditions énoncées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

La commune est propriétaire des ouvrages ci-dessus, qui font partie de son domaine public.

Le Propriétaire est seul responsable des missions de surveillance, d'entretien, de réparations et de remplacement des éléments listés dans les articles 3 et 4, qu'il réalise ou fait réaliser.

A ce titre, il est responsable des conséquences sur l'ouvrage d'art dont il est propriétaire d'un défaut d'entretien normal des éléments constitutifs de ce patrimoine dont il a la charge ou de désordres créés à l'occasion de travaux lui incombant.

Le Propriétaire tiendra à jour un carnet d'entretien des ouvrages, recensant toutes les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage pendant la durée de vie de la présente convention.

Dossiers d'ouvrages

L'État s'engage à fournir dans les six mois maximum suivant la signature de la présente convention, tous les éléments de dossiers qu'il aurait en sa possession et relatifs à la conception et à la réalisation des ouvrages d'art, objets de la présente convention, qu'il s'agisse de dossiers matériels ou de fichiers informatiques.

La remise de ces dossiers fera l'objet d'un procès-verbal de remise daté et signé des deux parties. En l'absence d'éléments à remettre par l'État, un état néant sera rédigé et cosigné.

ARTICLE 3 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DU PROPRIETAIRE

Les éléments mentionnés ci-dessous, ne relevant pas de la structure de l'ouvrage, sont à la charge financière du Propriétaire :

- la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,
- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),
- les bordures et les longrines support des glissières ,
- la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,
- les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,
- les garde-corps,
- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus
- les joints de chaussées et de trottoirs,
- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'Etat,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,
- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées

Le Propriétaire assume les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments des ouvrages telles que décrites en annexe 1 et reprises en détails dans l'Instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEOA), dont le propriétaire peut s'inspirer pour la gestion de son patrimoine.

ARTICLE 4 : ELEMENTS A LA CHARGE FINANCIERE DE L'ETAT

L'Etat, en tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence appliqué aux ouvrages existants, assume financièrement les charges relatives aux éléments constitutifs de l'ouvrage décrits ci-dessous :

- les fondations,
- les appuis : culées et piles,
- le tablier,
- les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :
 - les murs liés aux culées,
 - les appareils d'appui,
 - la chape d'étanchéité,
 - les corniches,
 - la dalle de transition,
 - la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées.

L'Etat assume financièrement les coûts liés aux opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de ces éléments d'ouvrages, opérations restant cependant de la responsabilité du Propriétaire conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET APPELS DE FONDS

Calendrier

Le Propriétaire communiquera, pour information, avant le 1^{er} novembre de chaque année, le calendrier des opérations qu'il envisage de mener sur l'ouvrage dans l'année qui suit, et dans la mesure du possible les appels de fonds qu'il envisage d'émettre à l'encontre de l'Etat pour les dépenses relevant de l'article 4.

Appels de fonds

Le Propriétaire proposera le plus en amont possible les programmes budgétaires prévus pour les opérations, notamment pour les opérations les plus coûteuses qui pourraient se dérouler sur plusieurs années.

Si le montant d'une opération (éventuellement pluri-annuelle) excède 100 000 € TTC à la charge de l'Etat, ce dernier pourra demander au Propriétaire les dossiers techniques correspondants aux opérations programmées, ainsi que le carnet d'entretien prévu à l'article 2. L'Etat pourra faire exécuter à sa charge un contrôle extérieur sur le dossier de réparation de l'ouvrage qu'il soumettra au Propriétaire, en vue d'une adaptation de l'opération.

L'Etat versera une avance de 30 % du montant annuel prévu pour l'opération programmée par le Propriétaire sur la base d'un devis, transmis dans les 3 mois précédant la date prévue de l'opération.

Les acomptes mensuels et le solde du montant des travaux ou des études seront versés par l'Etat dans le délai de 30 jours suivant la transmission par le propriétaire de la facture correspondante.

ARTICLE 6 : SUPERPOSITION D'AFFECTATION

La voie portée, propriété de la commune, et la RN 12 sont en situation de superposition d'affectation.

Lorsque des dispositions particulières doivent être prises vis-à-vis de la circulation, (restriction sur une voie, fermeture de la voie, etc) pour réaliser des travaux ou des actions de surveillance, celles-ci seront mises en œuvre à titre gracieux par l'Etat pour la voie franchie et par le Propriétaire pour la voie portée.

Interventions sur les ouvrages :

Toute intervention envisagée par l'un des gestionnaires susceptible d'interférer sur la gestion de l'autre infrastructure fait l'objet d'une demande d'accord auprès de son gestionnaire :

- au moins 2 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent seulement des mesures de protection ou de surveillance ;
- au moins 3 mois à l'avance pour les opérations qui nécessitent des limitations de vitesse ou des interruptions de circulation.

La durée des interventions est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les contraintes rencontrées.

Les modalités d'exploitation seront définies de concert par les parties et devront respecter les périodes pendant lesquelles aucune restriction de circulation n'est admise sur les voies concernées, à l'exception des interventions réalisées en urgence en vue de sécuriser la circulation.

Gestion des transports exceptionnels sur et sous l'ouvrage :

L'instruction des demandes de passage de transports exceptionnels sur l'ouvrage (notamment du point de vue du tonnage des convois) est de la responsabilité du Propriétaire de l'ouvrage.

L'instruction des demandes de passage de transports exceptionnels sous l'ouvrage est de la responsabilité du propriétaire de la voie franchie.

Gestion des réseaux :

Les avis à rendre pour le passage de réseaux dans les trottoirs de l'ouvrage ou en encorbellement, ainsi que les réponses aux DT et DICT sont de la responsabilité du Propriétaire de l'ouvrage.

Nettoyage des tags :

Le nettoyage ou le masquage des tags réalisés sur un élément d'ouvrage sera pris en charge par le gestionnaire de cet élément selon la répartition prévue aux articles 3 et 4. Dans le cas d'inscriptions qui par leur propos ou leur caractère nécessiteraient de disparaître rapidement, l'Etat et le Propriétaire s'entendront au cas par cas sur les modalités d'effacement et le délai d'intervention.

Travaux sous l'ouvrage :

L'Etat, gestionnaire de la route nationale, informera le Propriétaire de l'ouvrage des travaux qu'il compte réaliser, sous ou à proximité immédiate de l'ouvrage (chaussées, dispositifs de retenue, signalisation, etc.) - à l'exception des travaux d'entretien courant - dans un délai minimum de 2 mois ;

le Propriétaire lui fera part, dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande, des précautions à prendre.

Désordres observés sur l'ouvrage et mesures d'urgence :

L'État alertera sans délai le Propriétaire des désordres qu'il aurait été amené à constater visuellement sur un ouvrage lors de la surveillance régulière par patrouillage sur la route nationale ; le Propriétaire interviendra ou fera intervenir son prestataire dans des délais adaptés pour traiter et mettre fin aux désordres observés.

En cas de mise en danger des usagers de la route nationale (par exemple en raison d'un risque de chute sur les voies d'un élément constitutif de l'ouvrage), le Propriétaire s'obligera sans délai à circonscrire le danger en mettant en œuvre une action curative, à titre provisoire si nécessaire, visant à sécuriser les lieux.

Dans l'attente, l'État prendra toutes les mesures urgentes d'exploitation requises et d'interventions éventuelles pour écarter le danger et en informera immédiatement le Propriétaire.

Dans le cas d'un dommage causé sur un ouvrage par un usager de la route nationale, la responsabilité de la réparation incombe au Propriétaire, charge à lui de se retourner ensuite contre le responsable des désordres et son assureur, en vue de se faire rembourser des sommes avancées pour remettre l'ouvrage en état.

La DIR ouest prendra de son côté toutes les dispositions normalement requises en pareille situation pour mettre en sécurité la circulation sous l'ouvrage, identifier l'usager fautif quand c'est possible et faciliter ensuite la réparation des dommages par le Propriétaire.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre, de façon amiable, tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention et son exécution.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de la signature de la présente convention, et tant que la voie rétablie reste en service, impliquant de maintenir un rétablissement de la voie de communication.

En cas de transfert de gestion de la voie portée à une autre personne publique, la présente convention deviendrait caduque et la répartition des charges relatives à l'ouvrage pourra faire l'objet d'une nouvelle convention négociée avec le nouveau gestionnaire, selon les modalités prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

De même, en cas d'évolution du potentiel fiscal de la collectivité au-delà de 10 M€, la répartition des charges entre la collectivité et l'État fera l'objet d'une nouvelle convention négociée.

Fait en deux 2 exemplaires

Fait à Rennes, le

Solange CREIGNOU,
Maire de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Liste des annexes

- **annexe n°1** : opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction des ouvrages.
- **annexe n°2** : liste et coordonnées des gestionnaires d'ouvrages de l'État et de la Commune.
- **annexe n°3** : schéma type de répartition de gestion entre le propriétaire et l'État.

Annexe N°1

1 Surveillance de l'ouvrage

La surveillance d'un ouvrage d'art est l'ensemble des contrôles et des inspections révélateurs de son état et de son évolution possible.

Elle consiste à suivre son évolution à partir d'un état de référence.

Elle comporte deux types d'actions : des actions périodiques et des actions liées à des événements particuliers de la vie de l'ouvrage.

En cas de doute ou de risques avérés pour l'ouvrage, il peut s'y ajouter d'autres actions dites de surveillance renforcée ou de haute surveillance.

2 Entretien de l'ouvrage

L'entretien consiste à intervenir, soit systématiquement, soit sur la base d'une dégradation prévisible ou amorcée, sur tout ou partie d'un ouvrage avant que celui-ci ne soit altéré.

2-1 Entretien courant

Ne nécessitant pas une haute technicité, l'entretien courant doit être réalisé de façon régulière. Il concerne des interventions non structurelles.

2-2 Entretien spécialisé

L'entretien spécialisé porte pour l'essentiel sur les équipements et les éléments de protection, et également sur les défauts mineurs de la structure qui ne remettent pas en cause la capacité portante de l'ouvrage. Il diffère de l'entretien courant par les moyens particuliers qu'il nécessite et par les techniques spéciales qu'il met en œuvre. Ces opérations sont normalement prévisibles et doivent faire l'objet de programmes pluriannuels. Néanmoins, tout entretien spécialisé est généralement coûteux et nécessite un diagnostic pour vérifier la pertinence de l'intervention.

Toutes les opérations d'entretien spécialisé effectuées sur un ouvrage font l'objet d'un sous-dossier qui est inséré dans le dossier d'ouvrage.

2-3 Réparation

Si les actions de surveillance révèle que l'état de celui-ci est altéré, une réparation de l'ouvrage peut s'avérer nécessaire. Elle consiste à remettre partiellement ou totalement l'ouvrage dans son état de service initial. Elle doit être précédée d'une intervention immédiate si nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, d'une inspection détaillée et si nécessaire d'investigations complémentaires ; d'un diagnostic ; d'une analyse portant sur le choix du type de réparation ; d'une étude approfondie des différentes phases de la réparation, tenant compte notamment de l'environnement, des conditions d'exploitation, de la sécurité des personnes.

Toutes les réparations effectuées sur un ouvrage font l'objet d'un sous-dossier qui est inséré dans le dossier d'ouvrage.

2-4 Reconstruction

Si le diagnostic et les études de réparation concluent que l'ouvrage est altéré au point de ne plus pouvoir être remis en état pour un coût acceptable au regard de sa durée de vie résiduelle, la démolition de l'ouvrage pourra s'avérer nécessaire. La reconstruction d'un ouvrage pourra alors être examinée afin de rétablir à nouveau les voies interrompues. Cette convention n'engage les parties que sur une démolition et reconstruction à l'identique. Toute évolution significative des caractéristiques de l'ouvrage de remplacement projeté au regard des caractéristiques de l'ouvrage objet de la présente convention ne pourra se faire sans l'accord des parties et de préférence par l'établissement d'une nouvelle convention adaptée au nouvel ouvrage.

Annexe N°2

Coordonnées DIR OUEST :

- District de Brest:

Mail : District-Brest.Diro@developpement-durable.gouv.fr
N° de téléphone : 02 98 28 68 10

- CEI de Saint Thégonnec :

Mail du centre : Cei-St-thegonnec.District-Brest.Diro@developpement-durable.gouv.fr
N° de téléphone : 02 98 79 69 31

Coordonnées Mairie de Saint Thégonnec Loc Eguiner:

Mail : mairie@saint-thegonnec-loc-eguiner.bzh

N° de téléphone : 02 98 79 61 06

Annexe N°3

Schéma type de répartition de gestion et de charge



CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 29 janvier à vingt heures, le Conseil municipal de Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, légalement convoqué le vingt-trois janvier par Mme Solange CREIGNOU, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Étaient présents : Solange CREIGNOU, Yvon POULIQUEN, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Émilie MESSAGER, Hervé GUEVEL, Martine RECEVEUR, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Hélène RUMEUR, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Françoise GALLOU, Stéphane LOZDOWSKI, Jean-Pierre CHEVER, Anne FILLET, Sébastien GERARD.

Absents excusés : Youcef TERZI (pouvoir à Patrick LE MERRER), Bénédicte COMPOIS-BRISELET (pouvoir à Gaëlle ZANEGUY), Gaël LANOE, Corentin DERRIEN

Conseillers : En exercice : 25 Présents : 21 Votants : 23 Quorum : 13

Emilie MESSAGER a été élue secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Yvon POULIQUEN

OBJET : VENTE D'UN DELAISSE COMMUNAL SITUE A TRAONLENN, CODE CM2601_03

Lors de la présentation de cette délibération, Mme Martine MADEC quitte la salle, étant concernée directement par le dossier.

Mme le Maire fait part au conseil municipal d'une demande émanant de M. et Mme Marc MADEC, domiciliés au lieu-dit « Traonlenn » souhaitant acquérir un délaissé communal jouxtant leur propriété. Il s'agit de la parcelle cadastrée à la section ZP sous le numéro 92, d'une surface de 77 m². Cette cession n'a pas d'impact sur la desserte des parcelles et n'entravera pas la circulation.

Mme le Maire propose de fixer un prix de cession à 0,50 € le m², les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de M. et Mme MADEC.

Mme le Maire rappelle que ce dossier a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil municipal le 12 juillet 2017. Le bornage a été réalisé par un géomètre au dernier trimestre 2025, permettant de déterminer la surface précise de la parcelle et de procéder à la vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu le présent exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des élus présents et votants excepté Mme Martine MADEC :

- **AUTORISE Mme le Maire à vendre la parcelle de terrain cadastrée Section ZP n° 92, située à Traonlenn, à M. et Mme MADEC selon les conditions évoquées, pour un prix de 38,50 € TTC.**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires afférentes à cette vente.**

Pour copie conforme au registre,

À Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, le 29 janvier 2026

Le Maire, Solange CREIGNOU

Emilie MESSAGER, secrétaire de séance



2 place de la Mairie • 29410 SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER • Téléphone 02 98 79 61 06 / 02 98 78 07 87

2 plasenn an Ti-kêr • 29410 SANT-TEGONEG LOGEWINER • Pellgomz 02 98 79 61 06 / 02 98 78 07 87

Mail/Postel : mairie@saint-thegonnec-loc-eguiner.bzh • Site/Lec'hien : www.saint-thegonnec-loc-eguiner.bzh • Commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

